



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 30 janvier 2026

portant ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées, pour une demande d'enregistrement présentée par la société DMD pour un projet de construction et d'exploitation de locaux d'activité et de stockage sur la commune de Mulhouse.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants,

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

VU la demande d'enregistrement déposée le 2 avril 2025 et complétée le 18 décembre 2025,

VU le rapport de recevabilité du 12 janvier 2026 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (services des installations classées),

Considérant qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1510.2b (Entrepôt couvert) soumise à enregistrement,

Considérant que la saisine des communes n'a pu être organisée dans les 15 jours suivants la recevabilité et que la consultation n'a pu être organisée dans le mois suivant cette même recevabilité,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande d'enregistrement présentée par la société DMD pour un projet de construction et d'exploitation de locaux d'activité et de stockage sur la commune de

Mulhouse est mise à la disposition du public **du 3 mars 2026 au 30 mars 2026 inclus** dans les locaux de la mairie de Mulhouse, siège du projet.

Article 2 : le dossier d'enregistrement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, sont déposés à la mairie de Mulhouse pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Chacun peut en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête à disposition à Mulhouse aux horaires d'ouverture de la mairie.

Les observations peuvent également être adressées au préfet du Haut-Rhin par lettre (BEPIC – 7 rue Bruat, B.P 10489 - 68020 COLMAR Cedex) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, **soit au plus tard le 30 mars 2026.**

Article 3 : à l'expiration du délai de la consultation du public, **le registre est clos par le maire** qui l'adresse au préfet du Haut-Rhin en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : la consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier.

Cet avis est affiché, **deux semaines au moins** avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels :

- à la mairie de Mulhouse (68100), lieu d'implantation du projet ;
- dans les mairies de Pfastatt (68120) et Lutterbach (68460) dont le territoire est compris, même partiellement dans le rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation fixé par l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Le dossier de demande d'enregistrement est mis en ligne et disponible pendant la durée de la consultation.

Enfin l'avis de consultation du public fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

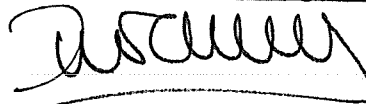
Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 5 : les maires de la commune de Mulhouse et des autres communes listées supra envoient à la préfecture du Haut-Rhin, un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et les maires intéressés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 30 janvier 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet, secrétaire général suppléant



Thomas DIMICHELE

